

République Française
Département de l'Isère
Commune de REVEL

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un, le vingt trois mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BOURDELAIN Coralie, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Mireille Berthuin, Dominique Capron, Anne Isabelle, Christophe Corbet, Caroline Driol, Cathy Peloso, Thierry Rutgé, Frédéric Géromin, Astrid Bouchard, Antoine Creze.

Procurations : Stéphane Mastropietro à Patrick Hervé

Absents : 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Sandrine Gayet ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 19 mars 2021

DELIBERATION N° 4

Objet : vote des taxes

Madame la maire rappelle que la suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFBP) aux communes. Ce transfert suppose que celles-ci délibèrent en 2021 sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée délibérante municipale et du taux départemental de TFBP de 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de reconduire sans augmentation le taux communal de la TFBP de 2020, à savoir 21,51%.

Le taux départemental de 2020 pour la TFBP est de 15,90%.

Le taux de la TFBP pour 2021 est donc de $21,51 + 15,90 = 37,41\%$.

Le taux relatif au foncier non bâti demeure inchangé.

	2021
Foncier Bâti	37,41 %
Foncier non Bâti	63.95 %

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 23 mars 2021.

Pour extrait conforme


La Maire, Coralie Bourdelain

